

Québec, le 6 avril 2021



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2021-03-19-003

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 18 mars dernier, concernant le financement en lien avec le bien-être animal.

À cet égard, vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

Combien de financement annuel total, en dollars, a été alloué à votre ministère pour l'administration de la législation provinciale et / ou fédérale sur le bien-être des animaux en 2019-2020 (ou l'année la plus récente disponible)? :

Pour 2020-2021 : Un montant en fonctionnement de 1 609 998 \$ a été alloué au bien-être animal en 2020-2021. Ce montant exclus la rémunération.

Combien d'argent votre ministère a-t-il dépensé annuellement, en dollars, pour appliquer les lois provinciales et / ou fédérales sur le bien-être des animaux en 2019-2020 (ou l'année la plus récente disponible)? :

Pour 2020-2021 le MAPAQ a dépensé 871 753 \$ en frais d'opération pour appliquer les lois sur le bien-être des animaux. Ce montant exclus la rémunération.

De l'argent que votre organisation a dépensé pour faire appliquer la législation provinciale et / ou fédérale sur la protection des animaux en 2019-2020 (ou l'année la plus récente disponible), combien, en dollars, a été consacré aux activités suivantes :

- a. Formation : 0 \$ Aucune dépense en lien avec la formation n'a été faite en 2020-2021. Des formations internes ont été réalisées sans coûts directs
- b. Enquêtes : 0 \$
- c. Autre (le cas échéant, veuillez préciser les activités et les dépenses correspondantes en dollars) : 0 \$

...2

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Monsieur, nos plus cordiales salutations.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 50 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.